

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Le Ministre de l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne au cours de sa séance du

6 Octobre 1936

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.
Sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'art. 4 de la loi du 2 Mai 1930, les terrains situés à POITIERS (Vienne) sur la rive gauche du Clain et compris entre cette rivière et la route PARIS-BORDEAUX qui borde les rochers du Porteau.

Cette zone comprend les parcelles cadastrales N° 608 à 620 section B, appartenant aux propriétaires suivants:

- M. BONNET, Industriel rue Ernest Renan à Saint-Denis (Seine) propriétaire de la parcelle N° 608p
- M. HAMBIS au Moulin Apparent, à POITIERS, propriétaire de la parcelle 608p
- M. le Comte de Saint-Seine, au château du Porteau à Poitiers, propriétaire des parcelles 608p, 609, 610
- M. RICHARD, 27 rue de l'Ancienne Comédie, propriétaire des parcelles N° 611 à 621

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département **e Poitiers et aux**
de la préfecture **propriétaires intéressés** pour les archives

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **26 JUIL 1937**

Georges HUISMAN

Pour ampliation :

P. Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

